

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NÎMES**

N°1403724

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

SOCIETE PHYTO-PLUS

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

M. Abauzit  
Juge des référés

---

Ordonnance du 19 décembre 2014

---

Le Tribunal administratif de Nîmes,

Le juge des référés

39-08-015-01

Vu la requête, enregistrée le 3 décembre 2014, présentée pour la société Phyto-Plus, dont le siège est 12 avenue du Lieutenant Atger à Graveson (13690), par Me Sébastien Palmier, avocat au barreau de Paris ; la société Phyto-Plus demande au tribunal :

- avant dire droit :

si besoin en était, de faire application de l'article R. 625-2 du code de justice administrative et de requérir l'avis de la personne de son choix sur la justification du procédé de fabrication imposé par le CCTP au regard de l'objet du marché ;

- en tout état de cause :

- . d'annuler la décision d'attribution du marché à la société attributaire ;
- . d'annuler la décision de rejet de l'offre de la société requérante ;
- . d'enjoindre à la ville de Gordes et son mandataire, si ils entendent poursuivre la procédure, de reprendre la procédure de passation au stade de l'analyse des offres et ce faisant se conformer à leurs obligations ;
- . de condamner la ville de Gordes à lui verser la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La société Phyto Plus soutient que :

- à titre principal, l'article 6 III et IV du code des marchés publics a été violé, son offre n'étant pas irrégulière ; le seul recours au procédé « à lits plantés de roseaux » n'est pas justifié par l'objet du marché ; cette spécification technique est de nature à éliminer les opérateurs économiques qui réalisent des stations d'épuration selon le procédé de fabrication équivalent dit « à cultures fixées » ; la lésion est certaine ; la reprise de la procédure au stade de l'analyse des offres est inévitable ;

- à titre subsidiaire, l'article 6 VI du code des marchés publics a été violé eu égard à l'irrégularité du rejet de l'offre ; les exigences fonctionnelles du procédé « à cultures fixes » sont identiques et même supérieures à celles du procédé « à lits plantés de roseaux » ; elle dispose des agréments ministériels qui attestent de la conformité à la réglementation en vigueur ; il appartenait à la commune d'indiquer dans la lettre de rejet d'indiquer en quoi les performances et les exigences fonctionnelles n'étaient pas équivalentes ;

- l'application des dispositions de l'article R. 625-2 du code de justice administrative est justifiée, afin que soit démontré que les deux procédés sont parfaitement équivalents ;
- le juge peut se borner pour rétablir la légalité à enjoindre au pouvoir adjudicateur d'annuler la décision de rejet de l'offre et d'ordonner la poursuite de la procédure d'attribution du marché ;

Vu, enregistré le 15 décembre 2014, le mémoire présenté pour le groupement d'entreprises EPUR Nature / Bries TP ainsi que dans l'instance n° 1403752, par Me Laurent Menestrier, concluant au rejet de la requête ;

Le groupement fait valoir que :

- le professionnalisme des sociétés du groupement est établi, ainsi que ses références en la matière ;
- leur offre comprenait les garanties de reprise conformément au CCTP ; la somme de 7 990 euros HT n'avait dès lors pas à venir en déduction du montant financier de l'offre d'ISTEEP-Lubéron ;
- l'erreur sur le calcul financier dans leur offre résulte uniquement d'une imprécision sur les limites de prestations à l'intérieur du groupement et non d'une mauvaise compréhension technique du projet ; le rabais de 8% résulte uniquement d'une volonté commerciale commune du groupement ;
- dans l'offre ISTEOP et Lubéron TP les coûts horaires annoncés paraissent incohérents avec les grilles salariales en vigueur et les coûts réels pour des sociétés sérieuses et responsables ;

Vu, enregistré le 15 décembre 2014 le mémoire présenté pour la société Phyto Plus, qui fait valoir que la ville de Saint-Vincent-des-Landes a pour sa part décidé de ne pas retenir son offre comme irrégulière au seul motif que son offre proposait la réalisation de la station d'épuration selon un procédé de fabrication dit « à cultures fixée » différent du procédé de fabrication particulier prévu par le CCTP dit « à lits plantés de roseaux » ;

Vu, enregistré le 16 décembre 2014 le mémoire présenté pour la société CITADIS et la commune de Gordes, par Me Eric Lanzarone, avocat au barreau de Marseille, qui conclut au rejet de la requête et à la condamnation de la société Phyto Plus à leur verser la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

la société CITADIS et la commune de Gordes font valoir que :

- les dispositions des articles 6-III et 6-IV du code des marchés publics n'ont pas été méconnues ; l'offre de la requérante était irrégulière ; la caractéristique « à lits plantés de roseaux » ne constitue pas un « procédé de fabrication particulier » au sens de l'article 6-IV, dès lors qu'il s'agit d'une technique d'épuration dont le choix relève de la conception même de l'ouvrage, relevant du maître d'œuvre ; l'argumentation de la requérante revient à lui attribuer une mission de conception-réalisation en contradiction avec l'article 7 de la loi MOP ; la proposition de la requérante constitue une variante, qui n'est pas autorisée par l'article 2.4 du règlement de consultation ; en tout état de cause le choix de la filière « à lits plantés de roseaux » n'est pas restrictif de concurrence, et de nombreuses entreprises ont construit dans la région des stations de ce type ;
- les dispositions de l'article 6-IV n'ont pas été méconnues ; le choix de la filière de traitement constitue un élément de conception d'une station d'épuration et il ne s'agit pas des « performances ou exigences fonctionnelles » au sens de l'article 6-IV ;
- la demande au titre de l'article R. 625-2 du CA est irrecevable et mal fondée ; la

désignation d'un consultant est un pouvoir propre du tribunal ; il ne s'agit pas en l'espèce d'une question technique ;

Vu, enregistrée le 16 décembre 2014, la note en délibéré présentée pour la société Phyto-Plus ;

Vu les pièces jointes à la requête ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision en date du 1er septembre 2014 par laquelle le président du tribunal a désigné M. Abauzit, vice-président, comme juge des référés ;

Après avoir régulièrement convoqué à l'audience publique du 16 décembre 2014, à 10 h :

- Me Palmier pour la société Phyto-Plus ;
- la commune de Gordes et son mandataire la société CITADIS ;
- et les sociétés Epur Nature et Briès TP ;

Vu le procès-verbal de l'audience publique du 10 décembre 2014 au cours de laquelle ont été entendus :

- le rapport de M. Abauzit, vice-président, juge des référés ;
- les observations de Me Palmier, pour la société Phyto-Plus ;
- les observations de Me Lanzarone, pour la commune de Gordes et la société CITADIS ;
- et les observations de Me Menestrier, pour les sociétés Epur Nature et Briès TP ;

Après avoir prononcé à l'issue de l'audience à 11 h 45 la clôture de l'instruction ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 551-1 du code de justice administrative : « *Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation par les pouvoirs adjudicateurs de contrats administratifs ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation, ou la délégation d'un service public (...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 551-2 de ce code : « *I. Le juge peut ordonner à l'auteur du manquement de se conformer à ses obligations et suspendre l'exécution de toute décision qui se rapporte à la passation du contrat, sauf s'il estime, en considération de l'ensemble des intérêts susceptibles d'être lésés et notamment de l'intérêt public, que les conséquences négatives de ces mesures pourraient l'emporter sur leurs avantages. (...)* » ; que, selon l'article L. 551-10 du même code : « *Les personnes habilitées à engager les recours prévus aux articles L. 551-1 et L. 551-5 sont celles qui ont un intérêt à conclure le contrat et qui sont susceptibles d'être lésées par le manquement invoqué (...)* » ;

2. Considérant que la Commune de Gordes a lancé une consultation en vue de la passation d'un marché public, sous forme de procédure adaptée, concernant la réalisation d'une station d'épuration à lits plantés de roseaux de 800 équivalents habitants ; que par un courrier du 18 novembre 2014, la société CITADIS a informé la société Phyto-Plus, qui avait présenté une offre portant sur une station d'épuration par cultures fixées, que celle-ci avait été rejetée comme irrégulière, et que le marché avait été attribué au groupement Epur Nature / Briès TP ; que la société Phyto-Plus demande l'annulation de cette procédure ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article 5 du code des marchés publics : « - *La nature et l'étendue des besoins à satisfaire sont déterminées avec précision avant tout appel à la concurrence ou toute négociation non précédée d'un appel à la concurrence en prenant en compte des objectifs de développement durable. Le ou les marchés ou accords-cadres conclus par le pouvoir adjudicateur ont pour objet exclusif de répondre à ces besoins.* » ; que la commune de Gordes a défini ses besoins en matière d'assainissement des hameaux Sud de Gordes en prévoyant une station d'épuration comportant, pour le traitement des effluents, un dispositif de lits plantés de roseaux, sans prévoir de variante ; que le choix de cette filière particulière d'épuration, basée sur l'utilisation de végétaux, opérationnelle et mise en œuvre depuis de nombreuses années par de nombreuses entreprises différentes, n'a ni pour objet ni pour effet de favoriser ou d'éliminer des opérateurs économiques œuvrant dans cette filière ; que ce choix pouvait être librement décidé par la commune, nonobstant l'existence d'autres filières non traditionnelles d'assainissement à performances comparables ;

4. Considérant qu'aux termes de l'article 6 du code des marchés publics : « *I. Les prestations qui font l'objet d'un marché ou d'un accord-cadre sont définies, dans les documents de la consultation, par des spécifications techniques (...)* » et qu'aux termes de l'article 35 : « *Une offre irrégulière est une offre qui, tout en apportant une réponse au besoin du pouvoir adjudicateur, est incomplète ou ne respecte pas les exigences formulées dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans les documents de la consultation.* » ; que la réalisation d'une installation par cultures fixées, qui repose sur un parti technique d'aménagement et d'exploitation différent de celui d'une installation par lits plantés de roseaux, n'apporte pas de réponse au besoin légalement défini par la commune de Gordes ; que les dispositions de l'article 6 -IV et 6-VI du code des marchés publics, qui ne sauraient permettre de régir le choix d'une filière d'assainissement fait par une commune, ne peuvent utilement être invoquées par la société Phyto-Plus pour soutenir que son offre n'était pas irrégulière ; que la requête de la société Phyto-Plus ne peut dès lors être que rejetée ;

5. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soient mise à la charge de la commune de Gordes, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que demande la société Phyto-Plus au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la société Phyto-Plus la somme de 1500 euros au titre des frais de même nature exposés par la commune de Gordes ;

## O R D O N N E

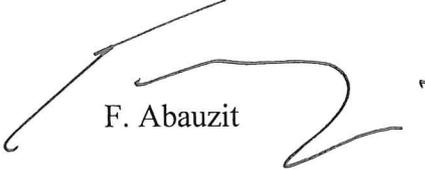
Article 1er : La requête de la société Phyto-Plus est rejetée.

Article 2 : La société Phyto-Plus versera à la commune de Gordes la somme de 1500 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à la société Phyto-Plus, à la commune de Gordes, à la société CITADIS, à la société Epur Nature et à la société Brès TP.

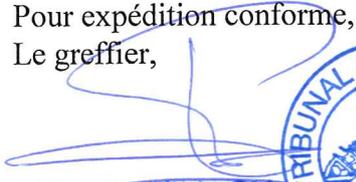
Fait à Nîmes, le 19 décembre 2014.

Le juge des référés,

  
F. Abauzit

La République mande et ordonne au préfet de Vaucluse en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
Le greffier,

  
Francis KINACH 